

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2021 sous le numéro de dépôt 97818

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris

850 409 848 RCS PARIS

(ci-après la « Société »)

ARRETE DE COMPTES (ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Au siège social, le Président de la société RC PART, la société Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

- après avoir constaté qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la Société, la société AFK, société civile au capital de 153.000 euros, dont le siège social est situé 9 rue du Montigné, 35132 Vezin-Le-Coquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 850 175 209, a déclaré souscrire à :
 - 58.175 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et libérer le montant exigible des souscriptions ainsi que le montant exigible de la prime d'émission de 37.813,75 euros soit la somme totale de 95.988,75 euros, par compensation avec des créances détenues sur la Société,
 - 60.606 actions de préférence de catégorie 4 ("ADP4") nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et libérer le montant exigible des souscriptions ainsi que le montant exigible de la prime d'émission de 39.393,90 euros soit la somme totale de 99.999,90 euros, par compensation avec des créances détenues sur la Société.
- établit en conséquence l'arrêté de comptes prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce.

DECISION UNIQUE

Le Président après avoir pris connaissance des documents relatifs à la créance détenue par le souscripteur dans les livres de la Société et notamment des comptes de la Société faisant apparaître une créance, détenue par AFK à l'encontre de la Société, en règlement d'une partie du prix d'un montant de 195.988,65 euros au titre de la cession par la société AFK à la Société de 3.282 actions de la société FIPEL prévue par le protocole d'accord conclu entre les Parties en date du 18 mai 2021, constate :

- qu'à la date du 18 mai 2021, date de la souscription par la société AFK, de 3.282 actions ordinaires et 60.606 ADP4 nouvelles représentant un montant exigible de souscription total de 195.988,65 euros, en ce compris la prime d'émission totale pour l'ensemble des actions de 77.207,65 euros,

- la société AFK était titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de 195.988,65 euros au titre du prix visé ci-dessus ;
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, le Président arrête à la somme de 195.988,65 euros, le montant de la créance de la société AFK sur la Société à la date de souscription, et qui peut être employée pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des actions souscrites.

Le Président rappelle que l'arrêté de compte susvisé doit être soumis à la certification du Commissaire aux comptes désigné à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

 *Alain Maine*

Certifié exact par,
Attract Assistance Technique Et Technologique
En Réseaux Analyse & Conseils En Télécommunications
Présidente
Représentée par M. Alain Maine

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris

850 409 848 RCS PARIS

(ci-après la « Société »)

ARRETE DE COMPTES (ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Au siège social, le Président de la société RC PART, la société Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

- après avoir constaté qu'aux termes du bulletin de souscription adressé à la Société, Monsieur Benoît BOUVIER, né le 3 septembre 1981 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 19 bis, Le Herviais, 35550 Pipriac, a déclaré souscrire à :
 - o 6.061 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assortie d'un prime d'émission d'un montant total de 3.939,65 euros et libérer le montant exigible de la souscription d'un montant total de 10.000,65 euros, par compensation avec des créances détenues sur la Société,
- établit en conséquence l'arrêté de comptes prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce.

DECISION UNIQUE

Le Président après avoir pris connaissance des documents relatifs à la créance détenue par le souscripteur dans les livres de la Société et notamment des comptes de la Société faisant apparaître une créance, détenue par Monsieur Benoît BOUVIER à l'encontre de la Société, en règlement d'une partie du prix d'un montant de 10.000,65 euros au titre de la cession par la société AFK à la Société de 201 actions de la société FJPEL prévue par le protocole d'accord conclu entre les Parties en date du 18 mai 2021, constate :

- qu'à la date du 18 mai 2021, date de la souscription par Monsieur Benoît BOUVIER, de 134 actions ordinaires nouvelles représentant un montant exigible de souscription total de 10.000,65 euros, en ce compris la prime d'émission totale pour l'ensemble des actions de 3.939,65 euros,
- Monsieur Benoît BOUVIER était titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de 10.000,65 euros au titre du prix visé ci-dessus ;
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, le Président arrête à la somme de 10.000,65 euros, le montant de la créance de Monsieur Benoît BOUVIER sur la Société à la date de souscription, et qui peut être

employée pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des actions souscrites.

Le Président rappelle que l'arrêté de compte susvisé doit être soumis à la certification du Commissaire aux comptes désigné à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

 *Alain Maine*

Certifié exact par,
Attract Assistance Technique Et Technologique
En Réseaux Analyse & Conseils En Télécommunications
Présidente
Représentée par M. Alain Maine

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris

850 409 848 RCS PARIS

(ci-après la « Société »)

ARRETE DE COMPTES (ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Au siège social, le Président de la société RC PART, la société Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

- après avoir constaté qu'aux termes du bulletin de souscription adressé à la Société, Monsieur Maxime GAUTHIER, né le 9 décembre 1989 à Vannes (56), de nationalité française, demeurant 28 rue Hamon, 35000 Rennes, a déclaré souscrire à :
 - o 9.093 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assortie d'un prime d'émission d'un montant total de 5.910,45 euros et libérer le montant exigible de la souscription d'un montant total de 15.003,45 euros, par compensation avec des créances détenues sur la Société,
- établit en conséquence l'arrêté de comptes prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce.

DECISION UNIQUE

Le Président après avoir pris connaissance des documents relatifs à la créance détenue par le souscripteur dans les livres de la Société et notamment des comptes de la Société faisant apparaître une créance, détenue par Monsieur Maxime GAUTHIER à l'encontre de la Société, en règlement d'une partie du prix d'un montant de 15.003,45 euros au titre de la cession par la société AFK à la Société de 201 actions de la société FJPEL prévue par le protocole d'accord conclu entre les Parties en date du 18 mai 2021, constate :

- qu'à la date du 18 mai 2021, date de la souscription par Monsieur Maxime GAUTHIER, de 201 actions ordinaires nouvelles représentant un montant exigible de souscription total de 15.003,45 euros, en ce compris la prime d'émission totale pour l'ensemble des actions de 5.910,45 euros,
- Monsieur Maxime GAUTHIER était titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de 15.003,45 euros au titre du prix visé ci-dessus ;
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, le Président arrête à la somme de 15.003,45 euros, le montant de la créance de Monsieur Maxime GAUTHIER sur la Société à la date de souscription, et qui peut être

employée pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des actions souscrites.

Le Président rappelle que l'arrêté de compte susvisé doit être soumis à la certification du Commissaire aux comptes désigné à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

 *Alain Maine*

Certifié exact par,
Attract Assistance Technique Et Technologique
En Réseaux Analyse & Conseils En Télécommunications
Présidente
Représentée par M. Alain Maine

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros
Siège social : 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris
RCS PARIS 850 409 848

ACTE SOUS SEING PRIVE **CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES** **EN DATE DU 18 MAI 2021**

LES SOUSSIGNES :

- **VAL RC**, société par actions simplifiée au capital de 11 .238.704,00 euros dont le siège social est situé 29 bis rue d'Astorg 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 582, représentée par Monsieur Jean-François Blas,

Propriétaire de 11.101.000 actions ordinaires,

- **Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications**, société par actions simplifiée au capital de 1 .000,00 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204, représentée par Monsieur Alain Maine,

Propriétaire de 3.942.516 actions ordinaires,

- **Thirty**, société par actions simplifiée au capital de 1.810.614,00 euros, dont le siège social est situé 80 boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 067 328, représentée par Monsieur Michel Sierra

Propriétaire de 3.786.733 actions ordinaires,

- **Monsieur Aomar Allaouat**, né le 4 décembre 1975, de nationalité française, demeurant 11 chemin de la Beslière, 94140 Roinville,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Madame Elodie Bertini**, née le 29 janvier 1984, de nationalité française demeurant 17 rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Propriétaire de 51.727 actions ordinaires et 2.723 actions de préférence ADP1,

- **Madame Jacqueline Cortes**, née le 17 août 1968, de nationalité française, demeurant 193 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

BB MP CR LC CE
MG 50 JCO
FC 60 EB PC
Off AT KN DFM

- **Monsieur Mickael Campin**, né le 28 février 1974, de nationalité française, demeurant 48 rue Henri Duvernois, 91270 Vigneux-sur-Seine,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Mostapha Dahou**, né le 24 mai 1970, de nationalité française, demeurant 14 avenue du Bois, 77680 Roissy-en-Brie,

Propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Eric Thiebaut**, né le 26 février 1961 à Paris, de nationalité française, demeurant 28 rue de la Poterie, 91530 Le Val Saint-Germain,

Propriétaire de 364.000 actions ordinaires,

- **Madame Catherine Besançon**, née le 19 juillet 1967 à Besançon, de nationalité française, demeurant 2 rue Lebrun, 91410 Dourdan,

Propriétaires de 91.000 actions ordinaires,

- **Monsieur Laurent Carpentier**, né le 2 octobre 1970 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 49 rue Paul Auster, 94320 Thiais,

Propriétaire de 19.000 actions ordinaires et 1.000 actions de préférence ADP1,

- **Monsieur Denis Le Brizault**, né le 23 décembre 1956 à Paris (14^e), de nationalité française, demeurant 14 boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-sur-Seine,

Propriétaire de 95.000 actions ordinaires et 5.000 actions de préférence ADP2,

- **Monsieur Claude Charnay**, né le 28 juillet 1954 à Saint Denis les Bourg (Ain), de nationalité française, demeurant 94 chemin du Haut-Poirier, 69210 Lentilly.

Propriétaire de 9.500 actions ordinaires et 500 actions de préférence ADP2,

- **Madame Kim Mallavieille, nom d'usage NEYRET**, née le 24 décembre 1967 à Bourg la Reine (92), de nationalité française, demeurant 7 rue Charles Friedel, 75020 Paris,

Propriétaire de 237.500 actions ordinaires et 12.500 actions de préférence ADP1,

- **Qu@ntix**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9 chemin du Préventorium, 25000 Besançon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 879 947 794, représentée par Madame Catherine Tiquet en qualité de présidente,

Propriétaire de 175.000 actions ordinaires,

- **NEUO GROUP**, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 121 rue Béranger 92700 Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278, représentée par Monsieur Hayachi OUENDADJI,

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including names like BB, FC, and others.

Propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,

- **MUST SC**, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 192 boulevard de Pontoise 95370 Montigny-lès-Cormeilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 889 187 530, représentée par Monsieur Mustapha BELMESSAOU, D

Propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,

- **Monsieur Jean-Paul DE BARROS**, né le 18 septembre 1972 à Cabacos Ponte de Lima (Portugal), de nationalité française, demeurant 18 ter, rue Christine, 78680 EPONE,

Propriétaire de 536.501 actions ordinaires,

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros, dont le siège social est situé au 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848, (la « **Société** ») et titulaires de la totalité des 21.256.677 actions ordinaires, des 25.023 ADP1, 5.500 ADP2 et 120.000 ADP3 composant le capital social de la Société,

La société AFK, Monsieur Maxime GAUTHIER et Monsieur Benoît BOUVIER sont également présents et assistent aux décisions prises par les associés de la Société et interviennent à la présente afin de prendre les décisions lorsqu'ils seront devenus associés de la Société.

Les Associés déclarent que la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable - SEFAC, Commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absente et excusée,

Déclarent que les documents suivants leur ont été communiqués et qu'ils ont pu en prendre connaissance préalablement au présent acte :

- Une copie des statuts à jour de la société,
- Le rapport du Président aux Associés (le « **Rapport du Président** »),
- Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie 4 à émettre par la Société (les « **ADP4** ») figurant en Annexe A au présent acte sous-seing privé,
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ADP4 (le « **Rapport du Commissaire aux avantages particuliers** »),
- Le rapport du commissaire aux comptes, émis en application des articles L. 228-12 et R. 225-136 du Code de commerce relatifs à l'émission des actions de préférences ADP4,
- Le certificat du Commissaire aux comptes constatant les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société (le « **Certificat du Commissaire aux Comptes** »)
- Le projet de texte des décisions soumises aux Associés,
- Les projets de statuts modifiés et refondus de la Société figurant en Annexe B au présent acte sous-seing privé.

Déclarent que le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le rapport du commissaire aux comptes, le Certificat du Commissaire aux Comptes, les textes des

JCO
AM DM
BB
H6
CG
LC
BA
EB
FK
KH
AA
KV
FC
DP

projets des décisions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à leur disposition au siège social et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Les Associés adoptent les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après reproduit, conformément à l'article 19.2.2 des statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Création des actions de préférence de catégorie 4 (« **ADP4** »),
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) euros, assortie d'une prime d'émission de quarante sept mille six cent soixante trois euros et quatre-vingt cinq centimes (47.663,85 €) par émission de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) euros par émission de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) actions ordinaires nouvelles,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante mille six cent six (60.606) euros, assortie d'une prime d'émission de trente neuf mille trois cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt dix centimes (39.393,90 €) par émission de soixante mille six cent six (60.606) actions de préférence ADP4 de valeur nominale d'un (1) euros chacune,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant soixante mille six cent six (60.606) euros par émission de soixante mille six cent six (60.606) actions de préférence ADP4,
- Modification corrélative et refonte des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

*(Création des actions de préférence de catégorie 4 (« **ADP4** »))*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- Du Rapport du Président
- Du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Du rapport du commissaire aux comptes, et
- Des caractéristiques des ADP4 qui figurent en **Annexe A** du présent acte,

Décident à l'unanimité de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie 4 dites « ADP4 » d'un (1) euro de valeur nominale chacune et dont les droits sont décrits en **Annexe A** des présentes.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including BB, 176, CC, AM, CB, FC, and others, some with checkmarks.

Prendent acte à l'unanimité de la description et de l'appréciation des droits attachés aux ADP4, présentées dans le Rapport du Président et dans le Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et approuvent lesdits rapports.

Précisent à l'unanimité que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la société.

En conséquence, les Associés décident à l'unanimité de modifier les statuts de la Société en insérant le texte décrivant les caractéristiques des ADP4 qui figure en **Annexe A**.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) euros, assortie d'une prime d'émission de quarante sept mille six cent soixante trois euros et quatre-vingt cinq centimes (47.663,85 €) par émission de soixante treize mille trois cent vingt neuf (73.329) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- Du Rapport du Président,
- Du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe B** du présent acte,

Constatent, à l'unanimité, que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Dispensent, à l'unanimité, le Président de leur adresser l'avis d'augmentation de capital prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce, s'estimant pleinement informé des modalités de cette opération, et renoncent expressément aux dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce,

Décident, à l'unanimité, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de soixante-treize mille trois cent vingt-neuf (73.329) euros, pour le porter de 21.407.200 euros à 21.480.529 euros, par création de soixante-treize mille trois cent vingt-neuf (73.329) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de soixante-cinq centimes (0,65 €) par action, soit une prime d'émission totale de quarante-sept mille six cent soixante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (47.663,85 €), à libérer par versement d'espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles.

Les Associés décident, à l'unanimité, que :

- les Associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- les actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
- les souscriptions et versement seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;

BB HG MP Am JLO
FC ST JUS BN ED KN DFM
M CO CC AS
C Pif MC A LC

- ***

942.516 actions ordinaires,

Monsieur Benoît Bouvier (iii) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informé dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, Monsieur Monsieur Benoît Bouvier renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

QUATRIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant de soixante mille six cent six (60.606) euros, assortie d'une prime d'émission de trente neuf mille trois cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt dix centimes (39.393,90 €) par émission de soixante mille six cent six (60.606) actions de préférence ADP4 d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- Du Rapport du Président,
- Du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Du Rapport du Commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-12, R. 225-136 du Code de commerce.
- Des caractéristiques des ADP4 figurant en **Annexe A** du présent acte,
- Du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe B** du présent acte,

Constatent, à l'unanimité, que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Dispensent, à l'unanimité, le Président de leur adresser l'avis d'augmentation de capital prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce, s'estimant pleinement informé des modalités de cette opération, et renoncent expressément aux dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce,

Décident, à l'unanimité, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de soixante mille six cent six (60.606) euros, pour le porter de 21.480.529 euros à 21.541.135 euros, par création de soixante mille six cent six (60.606) ADP4 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de soixante-cinq centimes (0,65 €) par ADP4, soit une prime d'émission totale de trente neuf mille trois cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt dix centimes (39.393,90 €), à libérer par versement d'espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles.

Les Associés décident, à l'unanimité, que :

- Les Associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- les ADP4 seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
- les souscriptions et versement seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2021 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including BB, FC, JG, OF, M, JCO, CB, KW, AH, DM, and others.

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le président de la Société aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

Chacun des Associés renonce individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit de la société AFK à hauteur de 60.606 ADP4.

La société AFK décide de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 60.606 ADP4, en complétant et en signant le bulletin de souscription et libère sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société.

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant soixante mille six cent six (60.606) euros par émission de soixante mille six cent six (60.606) actions de préférence ADP4)

Les Associés, après avoir pris connaissance de :

- Du Rapport du Président,
- Du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Du Rapport du Commissaire aux comptes émis en application des articles L. 228-12, R. 225-136 du Code de commerce.
- Des caractéristiques des ADP4 figurant en **Annexe A** du présent acte,
- Du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe B** du présent acte,
- Des lettres de renonciation individuelles de chacun des Associés à son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital proposée à la précédente résolution, à savoir :
 - La société **VAL RC**, propriétaire de 11.101.000 actions ordinaires,
 - **Attract Assistance Technique Et Technologique En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications**, propriétaire de 3.942.516 actions ordinaires,
 - **Thirty**, propriétaire de 3.786.733 actions ordinaires,
 - **Monsieur Aomar Allaouat**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
 - **Madame Elodie Bertini**, propriétaire de 51.727 actions ordinaires et 2.723 actions de préférence ADP1,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: BB, 176, FC, JCO, NC, EB, KN, AH, O4, and others.

- **Madame Jacqueline Cortes**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Mickael Campin**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Mostapha Dahou**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Eric Thibaut**, propriétaire de 364.000 actions ordinaires,
- **Madame Catherine Besançon**, propriétaires de 91.000 actions ordinaires,
- **Monsieur Laurent Carpentier**, propriétaire de 19.000 actions ordinaires et 1.000 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Denis Le Brizault**, propriétaire de 95.000 actions ordinaires et 5.000 actions de préférence ADP2,
- **Monsieur Claude Charnay**, propriétaire de 9.500 actions ordinaires et 500 actions de préférence ADP2,
- **Madame Kim Mallavieille, nom d'usage NEYRET**, propriétaire de 237.500 actions ordinaires et 12.500 actions de préférence ADP1,
- La société **Qu@ntix**, propriétaire de 175.000 actions ordinaires,
- **NEUO GROUP**, propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,
- **MUST SC**, propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,
- **Monsieur Jean-Paul DE BARROS**, propriétaire de 536.501 actions ordinaires,

au profit de la société AFK à hauteur de soixante mille six cent six (60.606) ADP4,

- Le bulletin de souscription aux termes duquel la société AFK a souscrit la totalité des 60.606 ADP4 nouvelles émises,
- les souscriptions ont été libérées par compensation avec la créance de prix de cession liquide et exigible que détient la société AFK sur la Société aux termes du Protocole, par lequel la société AFK a cédé les actions de la société FIJEL qu'elle détenait à la Société, représentant la totalité de la valeur nominale de 60.606 ADP4 nouvelles, ainsi que l'atteste le Certificat du Commissaire aux Comptes, en date du 18 mai 2021.

La souscription par compensation de créance liquide et exigible est répartie comme suit :

Nom/Dénomination sociale du Vendeur	Nombre d'ADP4 RC PART	Créance de Prix faisant l'objet d'une
-------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like BB, FC, EB, and various scribbles.

		compensation de créance (en euros)
AFK	60.606	99.999,90
Total	60.606	99.999,90

Les Associés,

Constatent en conséquence, à l'unanimité, la clôture anticipée de la période de souscription en date de ce jour,

Constatent, à l'unanimité, la libération de l'augmentation de capital et sa réalisation définitive.

En conséquence des décisions précédentes, les Associés constatent que, pour les décisions soumises à la collectivité des associés de la Société qui suivent, les ADP4 nouvelles détenues par la société AFK seront prises en compte pour la prise desdites.

AFK (i) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informée dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, la société AFK renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

SIXIEME DECISION

(Modification corrélative et refonte des statuts de la Société)

Les Associés,

- En conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société et du projet de nouveaux statuts refondus de la Société figurant en **Annexe B**,
- Décident, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un million cinq cent quarante et un mille cent trente-cinq (21.541.135) euros, divisé en vingt et un million cinq cent quarante et un mille cent trente-cinq (21.541.135) actions intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- *Vingt et un million trois cent trente mille six (21.330.006) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *Cinq mille cinq cent (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*

Handwritten signatures and initials in blue ink, including BB, FC, NG, CF, LC, AM, JCO, KJ, PCH, A, DCH, FC, and others.

- Cent vingt mille (120.000) actions de préférence de catégorie 3 (« ADP3 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- Soixante milles six cent six (60.606) actions de préférence de catégorie 4 (« ADP4 ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2, aux actions de préférence ADP3 et aux actions de préférence ADP4 sont décrits respectivement en Annexe 1, en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4 des présents statuts. »

- Décident, à l'unanimité, de procéder une refonte générale des statuts figurant en Annexe B du présent procès-verbal, afin de tenir compte de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence ainsi que de la possibilité de signer les procès-verbaux des organes sociaux par voie de signature électronique avancée.
- En conséquence, approuvent, à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts refondus de la Société qui figurent en Annexe B aux présentes.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.



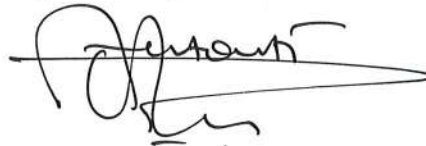
VAL RC
Associée
Représentée par Jean-François BLAS



**Attract Assistance Technique Et
Technologique En Réseaux Analyse &
Conseils En Telecommunications**
Associée
Représentée par Alain MAINE



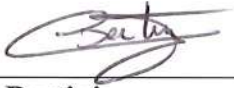
Thirty
Associée
Représenté par Monsieur Michel Sierra



Aomar Allaouat
Associé

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

116  BB
 CS  JCO AM. OFM
 FC    ED  LC
 38 04 rlc AS



Elodie Bertini
Associée



Jacqueline Cortes
Associée



Mickael Campin
Associé



Mostapha Dahou
Associé



Laurent Carpentier
Associé



Denis Le Brizault
Associé



Claude Charnay
Associé



Qu@ntix
Associée

Eric Thibaut
Associé



Catherine Besançon
Associée



Kim Neyret
Associée



Jean-Paul DE BARROS
Associé



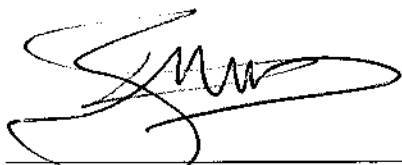
AFK
Associée
Représentée par M. Franck CLOCHARD



Monsieur Maxime GAUTHIER
Associé



M6 BB
100 AM.
AM BN
EB PK
FC
cr
u
H
A



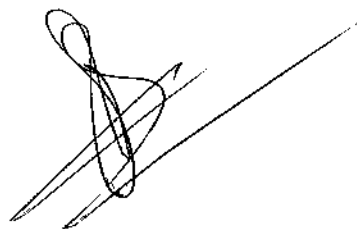
Monsieur Benoît BOUVIER
Associé



NEUO GROUP
Associée
Représentée par M. Hayachi OUENDADJI

MUST SC

Associée
Représentée par M. Mustapha BELMESSAOUD



M MAP MG BB
JB CE JCO AN OF
FC OF LN BN EB AH
ZL LC PK KV

ANNEXE A

CARACTERISTIQUES DES ADP4

Handwritten notes on a lined background:

- Top left: A large, stylized letter 'A'.
- Top center: 'H6'.
- Top right: 'LC' and 'CE'.
- Middle left: 'BB'.
- Middle center: 'JCO'.
- Middle right: 'M' and 'PM'.
- Bottom left: 'W' and 'P'.
- Bottom center: 'F' and 'G'.
- Bottom right: 'K' and 'A'.

- **Monsieur Aomar Allaouat**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Madame Elodie Bertini**, propriétaire de 51.727 actions ordinaires et 2.723 actions de préférence ADP1,
- **Madame Jacqueline Cortes**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Mickael Campin**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Mostapha Dahou**, propriétaire de 41.800 actions ordinaires et 2.200 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Eric Thibaut**, propriétaire de 364.000 actions ordinaires,
- **Madame Catherine Besançon**, propriétaires de 91.000 actions ordinaires,
- **Monsieur Laurent Carpentier**, propriétaire de 19.000 actions ordinaires et 1.000 actions de préférence ADP1,
- **Monsieur Denis Le Brizault**, propriétaire de 95.000 actions ordinaires et 5.000 actions de préférence ADP2,
- **Monsieur Claude Charnay**, propriétaire de 9.500 actions ordinaires et 500 actions de préférence ADP2,
- **Madame Kim Mallavieille, nom d'usage NEYRET**, propriétaire de 237.500 actions ordinaires et 12.500 actions de préférence ADP1,
- La société **Qu@ntix**, propriétaire de 175.000 actions ordinaires,
- **NEUO GROUP**, propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,
- **MUST SC**, propriétaire de 340.000 actions ordinaires et 60.000 actions de préférence ADP3,
- **Monsieur Jean-Paul DE BARROS**, propriétaire de 536.501 actions ordinaires,

au profit de la société AFK à hauteur de 58.175 actions ordinaires, de Monsieur Maxime Gauthier à hauteur de 9.093 actions ordinaires et de Monsieur Benoît Bouvier à hauteur de 6.061 actions ordinaires.

- Le bulletin de souscription aux termes duquel la société AFK a souscrit 58.175 actions ordinaires nouvelles émises,

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like BB, MG, CE, JCO, DFM, FC, and others.

- Le bulletin de souscription aux termes duquel Monsieur Maxime Gauthier a souscrit 9.093 actions ordinaires nouvelles émises,
- Le bulletin de souscription aux termes duquel Monsieur Benoît Bouvier a souscrit 6.061 actions ordinaires nouvelles émises.
- les souscriptions ont été libérées par compensation des créances de prix de cession liquides et exigibles que détiennent la société AFK, Monsieur Maxime Gauthier et Monsieur Benoît Bouvier sur la Société aux termes du protocole de cession en date du 18 mai 2021 (le « **Protocole** »), par lequel la société AFK, Monsieur Maxime Gauthier et Monsieur Benoît Bouvier ont cédé ensemble 90% des actions de la société FJPEL qu'ils détenaient à la Société, représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des 73.329 actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'atteste le Certificat du Commissaire aux Comptes, en date du 18 mai 2021.

La souscription par compensation de créances liquides et exigibles est répartie comme suit :

Nom/Dénomination sociale du Vendeur	Nombre d'AO RC PART	Créance de Prix faisant l'objet d'une compensation de créance (en euros)
AFK	58.175	95.988,75
M. GAUTHIER	9.093	15.003,45
M. BOUVIER	6.061	10.000,65
Total	73.329	120.992,85

Les Associés,

- Constatent en conséquence, à l'unanimité, la clôture anticipée de la période de souscription en date de ce jour,
- Constatent, à l'unanimité, la libération de l'augmentation de capital et sa réalisation définitive.

En conséquence des décisions précédentes, les Associés constatent que, pour les décisions soumises à la collectivité des associés de la Société qui suivent, les actions nouvelles détenues par AFK, Monsieur Maxime Gauthier et Monsieur Benoît Bouvier seront prises en compte.

AFK (i) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informée dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, AFK renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

Monsieur Maxime Gauthier (ii) reconnaît avoir eu communication et avoir été pleinement informé dans un délai satisfaisant, de l'ensemble des informations, documents et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes. En tant que de besoin, Monsieur Maxime Gauthier renonce de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à ce titre.

Handwritten signatures and initials: BB, FC, BB, AM, HIG, JCO, DSH, EB, NC, V, OH, and others.

ANNEXE B

PROJET DE STAUTS REFONDUS

M
HG BB
CF JCO An
FC CE LC EB KV
SV DT AA

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 21.541.135 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris

RCS Paris 850 409 848

S T A T U T S

Mis à jour par décision des associés en date du 18 mai 2021

(Augmentation de capital)

Certifié conforme à l'original par Alain Maine

 *Alain Maine*

Certifiés conformes

Le Président

Attract Assistance Technique Et Technologique

En Réseaux Analyse & Conseils En Telecommunications

Représentée par M. Alain Maine

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RC PART

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;
- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décisions du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon les règles fixées aux articles 18.1 et 18.4 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions cinq cent quarante et un mille cent trente cinq (21.541.135) euros, divisé en vingt et un millions cinq cent quarante et un mille cent trente cinq actions (21.541.135) intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Vingt et un millions trois cent trente mille six (21.330.006) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Vingt-cinq mille vingt-trois (25.023) actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP1** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Cinq mille cinq cents (5.500) actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP2** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- Cent vingt mille (120.000) actions de préférence de catégorie 3 (« **ADP3** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- Soixante mille six cent six (60.606) actions de préférence de catégorie 4 (« **ADP4** ») d'un (1) euro de valeur nominale.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP1, aux actions de préférence ADP2, aux actions de préférence ADP3 et aux actions de préférence ADP4 sont décrits respectivement en **Annexe 1**, en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et en **Annexe 4** des présents statuts.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 18.1 et 18.2 des présents Statuts.

7.2 Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2, de catégorie 3 et de catégorie 4, en cas d'augmentation du capital social par

quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.

- 7.3** Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4** Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

8.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

8.2 Droits particuliers attachés aux actions de préférence

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, aux actions de préférence de catégorie 2, aux actions de préférence de catégorie 3 et aux actions de préférence de catégorie 4 sont décrits respectivement en **Annexe 1**, en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et en **Annexe 4** des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence ADP1, d'actions de préférence ADP2, d'actions de préférence ADP3 et d'actions de préférence ADP4 peuvent être signés par signature manuscrite ou par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, aux époques et proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que de la prime d'apport (le cas échéant).

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire ou du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 Transmission des actions de la Société

Pour les besoins des présents statuts :

- « **Action(s)** » désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par une entité, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou

droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières ;

- « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôler** » étant interprétés en conséquence ;
- « **Transfert** » désigne, directement ou indirectement :
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société ou toute société qui viendrait à être Contrôlée par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;
 - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Les Actions seront librement négociables et pourront être librement Transférées, sous réserve toutefois du respect des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 23 mai 2019 (le « **Pacte** ») par l'ensemble des associés de la Société et de tout nouvel associé de la Société qui adhérerait au Pacte, et de ses modifications subséquentes, et au sein duquel sont notamment prévues les modalités et conditions régissant le Transfert des Actions de la Société.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des termes des présents Statuts et/ou du Pacte seront nulles et inopposables à la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société, désigné par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les conditions de rémunération du Président seront décidées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts

La durée des fonctions du Président est fixée par le Comité de Surveillance lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de l'article 15.6 des Statuts, par son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, soit encore par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Le Président ne prendra (ni ne soumettra à la collectivité des associés) aucune des décisions ou opérations énumérées à l'Article 15.4 concernant la Société et/ou toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 15.6 ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Filiale(s)** » désigne(nt) les sociétés dont la Société détient le Contrôle ou viendrait à détenir le Contrôle, et le terme « **Contrôle** » a le sens qui lui donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement, étant entendu, pour les besoins de la présente définition, que, s'agissant de tout fonds, (i) ledit fonds sera réputé Contrôlé par sa société de gestion et la société Contrôlant cette société de gestion, et (ii) toute société Contrôlée par ledit fonds sera réputée Contrôlée par la société de gestion dudit fonds ; les termes « Contrôlé » et « Contrôler » étant interprétés en conséquence.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les procès-verbaux de décisions du Président peuvent être signés par signature manuscrite ou par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président est assisté par au moins un dirigeant personne physique ou morale ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général** ») et désigné(s) avec ou sans limitation de durée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 15.6.

Les Directeurs Généraux seront révocables *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'Article 15.6.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du Comité de Surveillance le nommant.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par l'expiration de la durée normale des fonctions, par le décès, l'incapacité ou son interdiction de gérer, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

Si les Directeurs Généraux reçoivent une rémunération, elle est fixée par le Comité de Surveillance prise dans les conditions de l'Article 15.6 des Statuts.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général (délégué ou non) assureront l'administration, la direction et la représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président concernant les Décisions Stratégiques ainsi qu'aux limitations additionnelles éventuellement précisées dans la décision du Comité de Surveillance les nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Les procès-verbaux de décisions des Directeurs Généraux peuvent être signés par signature manuscrite ou par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition

Le Comité de Surveillance comprendra au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non et qui seront nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

La majorité des membres du Comité de Surveillance sera désignée par l'associé majoritaire ou le principal associé de la Société.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat des membres du Comité de Surveillance sera d'une durée de (sept) 7 années qui expirera, pour chaque membre, à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions sur décision de l'associé majoritaire.

Les membres du Comité de Surveillance auront tous droit au remboursement par la Société des frais liés à l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.3. Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance, qui sera notamment chargé de convoquer le Comité de Surveillance et d'en diriger les débats, sera nommé parmi les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire (le « **Président du Comité de Surveillance** »).

15.4. Mission du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance aura pour mission de valider la stratégie du groupe (le « **Groupe** ») composé de la Société et de toute entité juridique Contrôlée ou qui viendrait à être Contrôlée par la Société (« **Filiale(s)** ») et de contrôler la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants du Groupe.

Il devra être préalablement consulté sur toutes les Décisions Stratégiques suivantes concernant la Société, les Filiales ou toute société du Groupe, qui seront soumises à son autorisation dans les conditions de l'Article 15.6 ci-après :

- (a) toute modification des statuts de la Société ou d'une autre société du Groupe (à l'exception des modifications mineures et/ou ayant pour objet de mettre les statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative), et toute émission de valeurs mobilières par la Société ou les autres sociétés du Groupe ;
- (b) toute décision de distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves par la Société ou une de ses Filiales non détenues à 100% ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société ou ses Filiales de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de sociétés, succursales, fonds de commerce et toute autre opération de croissance externe, y compris sous forme d'option, d'un montant supérieur à 250.000,00 €, étant précisé que l'acquisition de la société RP COM sera en tout état de cause soumise à l'autorisation du Comité de Surveillance ;
- (d) toute création ou fermeture de Filiales, de succursales ou de fonds de commerce dont le coût serait supérieur à 250.000,00 € ;
- (e) l'arrêté ou la modification du Budget Annuel ;
- (f) la mise à jour ou la modification du business plan à trois ans glissants ;
- (g) toute acquisition ou cession d'actifs du Groupe (y compris sous forme d'option) non prévue au budget annuel d'un montant supérieur à 250.000,00 € ;
- (h) la conclusion ou la modification de tout emprunt non prévu au Budget Annuel, autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement ou les crédits documentaires ;
- (i) tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit (gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, etc.), non prévu au budget annuel, à l'exception des cessions de créances professionnelles, ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients dans une limite mensuelle qui sera définie le cas échéant (étant précisé que ce paragraphe n'est pas applicable aux cautions bancaires délivrées dans le cadre de l'obtention de contrats clients, qui font l'objet du paragraphe (j) ci-dessous) ;
- (j) toute caution bancaire délivrée dans le cadre de l'obtention de contrats clients d'un montant unitaire à définir le cas échéant ;
- (k) l'arrêté des comptes de fin d'exercice établi par le Président et tout changement de méthode comptable ;
- (l) toute opération de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ;
- (m) décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres financiers ;
- (n) toute embauche, licenciement ou révocation d'un salarié dont le salaire brut fixe annuel est supérieur à 50.000,00 euros ou d'un mandataire social, quelles que soient ses indemnités ;
- (o) toute résolution de litige (en matière sociale, commerciale, etc.) par voie de transaction pour un montant supérieur à 50.000,00 euros ;
- (p) la désignation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;
- (q) conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société ou une Filiale relevant des stipulations de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou d'une convention entre (y) une société du Groupe d'une part, et (ii) un membre du Comité de Surveillance d'autre part (directement ou par personne interposée) ; et
- (r) toute décision susceptible de générer un cas de défaut ou l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

Le Comité de Surveillance ne pourra en aucun cas engager la Société vis-à-vis des tiers.

15.5. Droit à l'information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit à l'information sur toute question entrant dans le cadre de sa mission.

Pour les besoins des présents Statuts, « **Jour** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France

Le Président communiquera au Président du Comité de Surveillance les informations et les documents suivants relatifs tant à la Société que, le cas échéant, à toute Filiale, dans les délais visés ci-après :

- (a) au plus tard dans les 30 Jours suivant la fin du mois, les *Reportings* de gestion mensuels ; ce délai est porté à 40 Jours en l'absence de deuxième directeur général ou de directeur administratif et financier et pendant toute la durée nécessaire à la Société pour mettre en place de tels *Reportings* ;
- (b) au plus tard le 30 novembre, de chaque année, le projet de Budget Annuel. Ce projet de Budget Annuel sera actualisé en janvier suivant, sur la base de l'atterrissage de l'année précédente et sa version à jour transmise au plus tard mi-février ;
- (c) dans un délai de cent-vingt (120) Jours après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels de la Société et des Filiales ainsi que les comptes consolidés du Groupe, accompagnés des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- (d) dans les quarante-cinq (45) Jours de la tenue de chaque assemblée générale des Sociétés du Groupe, une copie certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée et de la feuille de présence émargée et signée par les associés de la Société.
- (e) à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) Jours de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.
- (f) L'associé majoritaire de la Société devra être informé dans les trente (30) Jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet toute Société du Groupe, ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de toute entité du Groupe ou de ses dirigeants. Dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de fournir tout ou partie des informations susvisées, le Président de la Société devra en informer les membres du Comité de Surveillance ; un calendrier sera alors établi afin que la Société acquière dans les meilleurs délais la capacité à fournir l'information demandée.

15.6. Réunions du Comité de Surveillance – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par exercice social, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance, effectuée par tout moyen (notamment par voie orale ou électronique), moyennant un préavis minimum de trois (3) Jours. Par exception, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans

délai en cas d'urgence à condition que tous les membres soient présents ou représentés à cette séance, ou à condition que les membres absents aient indiqué par écrit (lettre, télécopie, e-mail) qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la réunion se tienne en leur absence, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, dont un représentant de l'associé majoritaire (les membres participant par voie de visioconférence ou de télécommunication étant réputés présents).

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres que souhaité.

Le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ceux-ci disposant chacun d'une voix, étant entendu que les membres du Comité de Surveillance désignés par l'associé majoritaire devront disposer en toute circonstance de la majorité simple des voix au Comité de Surveillance. La voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante en cas de partage des voix.

Par exception, s'agissant des Décisions Stratégiques, le Comité de Surveillance statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un représentant de l'associé majoritaire.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront par tous moyens (notamment par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou de téléconférence).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

17.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 18.1 et 18.2 des Statuts, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

17.2 Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Titres de la Société ayant droit de vote.

18.2 Décisions prises à la majorité simple

Sous réserve des décisions visées aux articles 18.3 et 18.4, les associés statuent à la majorité simple des voix des associés présents, votant à distance ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 16 des Statuts ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine à l'associé unique ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société ;
- l'agrément des cessions ou transmission d'actions ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise ne location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de tout prêt à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

18.3 Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3)

Par exception à l'article 18.2 ci-dessus, tout projet d'investissement sur une entité dont la valeur d'entreprise est supérieure à deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ou dont le taux de marge est inférieur à 15% sera soumis à la décision collective des associés et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

18.4 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

18.5 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 18.2 à 18.4 des Statuts sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

19.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.2.1 Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

19.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Cet acte peut être signé par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

19.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 20 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2, de catégorie 3 et de catégorie 4.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 18.1 à 18.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE 1

Termes et conditions des droits des ADP1

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions des de nature politique et financière attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP1** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.645.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP1 émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1 et les ADP2 existantes dans la Société ;

« **Action(s) Ordinaire(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP1** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ou extraordinaire des Associés.

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux disposition de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 4 décembre 2019 ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Rétrocédants** » désigne VAL RC, ATTRACT et THIRTY

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Sortie** » désigne toute opération, qu'elle qu'en soit la forme, susceptible de déclencher le Droit de Cession Conjointe Totale ou le Droit de Sortie Forcée visés aux Articles 12 et 13 du Pacte ou l'introduction en bourse de la Société ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution

résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **TRI** » désigne le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Rétrocédants (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Rétrocédants (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements des Rétrocédants ou Encaissements des Rétrocédants se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

Où :

« *n* » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de survenance de la Sortie à l'occasion de laquelle le TRI est calculé ;

« *F_i* » désigne, pour un flux donné, le montant des Décaissements des Rétrocédants (négatif) ou des Encaissements des Rétrocédants (positif), selon le cas, « *i* » jours après Date de Réalisation et jusqu'à la survenance de la Sortie à l'occasion de laquelle le TRI est calculé.

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP1 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des ADP1 ; et
- des ADP2

3. Forme - Négociabilité

Les ADP1 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP1 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés aux ADP 1

Les ADP1 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2, chaque ADP 2 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés aux ADP 1

5.1. Droits financiers avant une Sortie

Les ADP1 ne donneront, en dehors de la survenance d'une Sortie, aucun droit dans les distributions émanant de la Société à quelque titre que ce soit (primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes, primes d'émission, d'apport ou de fusion, report à nouveau, résultat...).

5.2. Droits financiers à l'occasion d'une Sortie

A l'occasion d'une Sortie, les ADP1 donneront droit à une Quote-Part de la Plus-Value du produit de cession telle que déterminée ci-dessous (« **Quote-Part de la Plus-Value** » ou « **QP** »). Ce qui revient à rétrocéder 5% de la tranche de plus-value des Rétrocédants comprise entre 20% et 25% de TRI et 10% de la tranche de plus-value des rétrocédants au-delà de 25% de TRI.

Dans l'hypothèse où les des Rétrocédants réaliseraient, sur leur Investissement, un TRI supérieur ou égal à 20% alors la Quote-Part de la Plus-Value sera déterminée de la façon suivante :

$$QP = (QP_{20\%} + QP_{25\%})$$

où :

« F_i » désigne, pour un flux donné, le montant des Décaissements Rétrocédants (négatif) ou des Encaissements Rétrocédants (positif), selon le cas, « i » jours avant la date de la Sortie

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de la Sortie

« *Rétrocédants* » désigne VAL RC, Attract et Thirty

$$QP_{20\%} = 5\% \sum_{i=0}^n F_i \times (1 + 20\%)^{i/365}$$

Et $Q/P_{20\%}$ est égale ou supérieure à 0

$$QP_{25\%} = 5\% \sum_{i=0}^n F_i \times (1 + 25\%)^{i/365}$$

Et $Q/P_{25\%}$ est égale ou supérieure à 0

La Quote-Part de la Plus-Value sera répartie entre titulaires d'ADP1 proportionnellement à la quotité d'ADP1 détenue par chacun.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP1 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP1

Les Titulaires d'ADP1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP1 est assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP1, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP1 sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP1 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP1.

9. Transfert des ADP1

Tout Transfert des ADP1 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP1, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP1 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP1.

ANNEXE 2

Termes et conditions des droits des ADP2

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP2** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.645.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP2 émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1 et les ADP2) existantes dans la Société ;

« **AO** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP2** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ou extraordinaire des Associés.

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 4 décembre 2019 ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Produit de Cession** » désigne le prix de cession payé par l'acquéreur pour 100% des Titres des Société du Groupe (ou la valeur de 100% des Titres des Sociétés du groupe en cas d'introduction).

« **Rétrocedants** » désigne VAL RC, ATTRACT et THIRTY

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Sortie** » désigne toute opération, qu'elle qu'en soit la forme, susceptible de déclencher le Droit de Cession Conjointe Totale ou le Droit de Sortie Forcée visés aux Articles 12 et 13 du Pacte ou l'introduction en bourse de la Société ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès

à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP2 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des AO ;
- des actions de préférence « ADP1 » ; et
- des ADP2

3. Forme - Négociabilité

Les ADP2 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP2 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés au ADP2

Les ADP2 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2, chaque ADP 2 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés au ADP2

5.1. Droits financiers

Les ADP2 ne donneront, en dehors de la survenance d'une Sortie, aucun droit dans les distributions émanant de la Société à quelque titre que ce soit (primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes primes d'émission, d'apport ou de fusion, report à nouveau, résultat...).

5.2. Droits financiers à l'occasion d'une Sortie

En cas de Sortie, à chaque ADP2 est attaché un droit financier permettant à son Titulaire de percevoir sur le Produit de Cession des Rétrocedants un montant calculé comme suit (le « **Montant** »). Ce montant est équivalent à ce qu'auraient touché les porteurs d'ADP2 s'ils avaient doublé le nombre initial de leurs AO, pour le double du montant de leur coût initial.

Le Montant est égal à :

$$\text{NSI} * \text{PCT} / (\text{NAO} + \text{NSI}) - 2 * \text{PSI}$$

NSI = Nombre d'AO Souscrites Initialement par les porteurs d'ADP2 (soit 104 500 titres)

NAO = Nombre d'AO totales composant le capital lors de la Sortie

PCT = Produit de Cession pour 100% des Titres proposé par l'acquéreur en cas de Sortie

PSI = Prix de Souscription Initial des AO détenues les Titulaires d'ADP2 (soit 104 500€).

Il est précisé que :

- Le Montant sera réparti entre les titulaires d'ADP2 proportionnellement à la quotité d'ADP2 détenue par chacun.
- Le Montant ne pourra pas être inférieur à zéro (0).
- Si, dans le cadre d'une Sortie, le Montant est égal à zéro (0), la valeur de la totalité des ADP2 sera égal à un (1) euro ;

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP2 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP2

Les Titulaires d'ADP2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2 sera assuré conformément aux disposition légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP2, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP2 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP2.

9. Transfert des ADP2

Tout Transfert des ADP2 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP2, sous réserve que ce Transfert

intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP2 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP2 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP2.

ANNEXE 3

Termes et conditions des droits des ADP3

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP3** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 19.920.699 € dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP3 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP3 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP 3 sont émises au profit des Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après) à la Date de Réalisation en rémunération de l'apport par ceux-ci dans le cadre du protocole signé entre la Société et les Apporteurs en date du 30 juillet 2020 ainsi que de tout avenant audit Protocole (tel que ce terme est défini ci-après).

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte en date du 23 mai 2019.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1, les ADP2 et les ADP3) existantes dans la Société ;

« **Actions Ordinaires** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP3** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Apporteurs** » désigne la société NEUO Group, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 121, Rue Béranger – 92700 COLOMBES immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 034 278 et la société MUST SC, société civile au capital de 1.100.100 euros dont le siège social est situé 192, Boulevard de Pontoise, 95370 Montigny les Corneilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 889 187 530 ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des Associés ;

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 6 octobre 2020 ;

« **EBITDA** » signifie pour l'exercice (N), la somme du résultat d'exploitation de l'exercice (N) et des dotations aux amortissements de l'exercice (N), qui figureront dans les comptes de la société Opti'Cables de l'exercice (N), certifiés sans réserve ni observation par son commissaire aux comptes ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaire signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte ;

« **Produit de Cession** » désigne le prix de cession payé par l'acquéreur pour 100% des Titres des Société du Groupe (ou la valeur de 100% des Titres des Sociétés du groupe en cas d'introduction) ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP3 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé trois catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des actions de préférence « ADP1 » ;
- des actions de préférence ADP2 ; et
- des actions de préférence ADP3.

3. Forme - Négociabilité

Les ADP3 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP3 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés au ADP3

Les ADP3 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3, chaque ADP3 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés aux ADP3 - Conversion des ADP3

5.1. Date de conversion des ADP3

Les ADP3 seront automatiquement converties à la date à laquelle les conditions de conversion prévues à l'article 5.2 des présentes seront remplies (la « **Date de Conversion** »).

5.2. Droits financiers attachés aux ADP 3 - Modalités de conversion des ADP3

Les ADP3 seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé dans les conditions suivantes :

- (A) Si l'EBITDA de la société OPTICABLES pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (l'« **EBITDA 2020** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- (B) Si l'EBITDA de la société OPTICABLES pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (l'« **EBITDA 2021** ») est strictement supérieur à 400.000 euros, la moitié des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 120.000 ADP3, seront converties en 120.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (C) Si l'EBITDA 2020 est inférieur à 400.000 euros mais que la moyenne de l'EBITDA 2020 et de l'EBITDA 2021 est strictement supérieure à 400.000 euros, la totalité des ADP3 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 240.000 ADP3, seront converties en 240.000 AO de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (D) Si aucune des conditions (A), (B) et (C) n'est remplie au 30 septembre 2022, les Titulaires s'engagent irrévocablement à céder les ADP3 qui n'auraient pas été converties à la Société pour un montant total d'un (1) euro aux fins de les annuler. Les ADP3 sont donc rachetables par la Société au sens et dans les conditions de l'article L.228-12 du Code de commerce.

Le Président sera compétent et disposera de tous les pouvoirs afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat d'actions et leur annulation dans les termes et conditions des présentes. Il pourra en outre modifier corrélativement les statuts de la Société afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat et l'annulation des ADP3.

Le rachat des ADP3 par la Société entraînera la perte de la préférence attachée aux ADP3.

La présente Promesse de Vente est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des ADP3 non converties à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. La Promesse de Vente pourra être exercée par la Société dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cette assemblée. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Les ADP3 non converties, régulièrement détenues par les Titulaires, sont et seront, au jour de la cession, si elle se réalise du fait de la levée de l'option par la Société, librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Si la Société lève l'option qui lui est conférée au titre de la présente Promesse de Vente dans le délai ci-dessus visé, le prix pour la totalité des ADP3 non converties sera d'un montant total d'un (1) euro.

En cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, la réalisation de la cession des ADP3 non converties interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réception par les Titulaires de la notification de la levée de l'option qui lui aura été adressée à cet effet par la Société.

La cession des ADP3 non converties ne sera formée et la vente ne sera parfaite qu'à compter de la réception de cette notification.

En cas de conversion des ADP3 en Actions Ordinaires dans les conditions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, le Président de la Société sera compétent afin de constater la conversion des ADP3 en Actions Ordinaires, modifier les statuts de la Société en conséquence et effectuer les formalités de publicité requises par la loi.

5.3. Modalités de conversion des ADP3

Les Actions Ordinaires attribuées aux Titulaires en échange de la conversion des ADP3 porteront jouissance à la Date de Conversion et seront entièrement libérées et assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et de toute convention extra-statutaires.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP3 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP3

Les Titulaires d'ADP3 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP3 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP3

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP3 sera assuré conformément aux disposition légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP3 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP3, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP3, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP3 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP3.

9. Transfert des ADP3

Tout Transfert des ADP3 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP3, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP 3 sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP3 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP3.

ANNEXE 4

TERMES ET CONDITIONS DES ADP4

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de nature politique et/ou financière attachés aux actions de préférence de catégorie 4 (les « **ADP4** »), émises par la société RC PART, société par actions simplifiée au capital de 21.407.200 euros dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 850 409 848 (la « **Société** »).

Les ADP4 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP4 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP4 sont émises au profit du Porteur (tel que ce terme est défini ci-après) à la Date de Réalisation en rémunération de l'apport par ceux-ci dans le cadre du Protocole signé entre la Société et les Apporteurs en date du 18 mai 2021 ainsi que de tout avenant au dit Protocole (tel que ce terme est défini ci-après).

1. Définitions

Les termes figurant ci-après en majuscules non définis ci-dessous auront la signification qui leur sont donnés dans le Pacte tel que ce terme est défini ci-après.

« **Action(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs Actions Ordinaires ou actions de préférence (y compris les ADP1, les ADP2, les ADP3 et les ADP4) existantes dans la Société ;

« **Action(s) Ordinaire(s)** » désigne selon le cas une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) de la Société ;

« **ADP4** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Porteur** » désigne la société AFK, société civile au capital de 153.000 euros, dont le siège social est situé 9 rue du Montigné, 35132 Vezin-Le-Coquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 850 175 209 ;

« **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des Associés ;

« **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

« **Associé** » signifie toute Entité ou personne physique détenant des Titres de la Société ;

« **Date de Réalisation** » signifie le 18 mai 2021 ;

« **EBITDA** » signifie pour l'exercice (N), la somme du résultat d'exploitation de l'exercice (N), des dotations aux amortissements et provisions de l'exercice (N) et des éléments exceptionnels liés à l'activité courante qui figureront dans les comptes de la société FJPEL de l'exercice (N), certifiés sans réserve ni observation par son commissaire aux comptes ;

« **Entité** » signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risque ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« **Filiale** » signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité ;

« **FJPEL** » désigne la société FJPEL, société au capital de 40.190 euros, dont le siège social est situé 9 rue Montigné, 35132 Vezin-le-Coquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 513 896 100 ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaires signé par les associés de la Société le 23 mai 2019 ainsi que tout avenant et acte d'adhésion audit Pacte existants ou à venir ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans l'introduction des présentes ;

« **Tiers** » désigne toute Entité ou personne physique qui n'est pas un Associé ;

« **Titres** » désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Titulaire(s)** » désigne le ou les propriétaires des ADP4 à une date donnée.

2. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé cinq catégories d'actions :

- des Actions Ordinaires ;
- des actions de préférence « ADP1 » ;
- des actions de préférence ADP2 ;
- des actions de préférence ADP3 ;
- des actions de préférence ADP4.

3. Forme - Négociabilité

Les ADP4 revêtent la forme nominative. Les droits des Titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des ADP4 s'effectue par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres.

4. Droits de vote attachés au ADP4

Les ADP4 sont assorties de droits de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Société au prorata de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP4, chaque ADP4 confrère à son Titulaire un (1) droit de vote.

5. Droits financiers attachés aux ADP4 - Conversion des ADP4

5.1. Date de conversion des ADP4

Les ADP4 seront automatiquement converties à la date à laquelle les conditions de conversion prévues à l'article 5.2 des présentes seront remplies (la « **Date de Conversion** »).

5.2. Droits financiers attachés aux ADP4 - Modalités de conversion des ADP4

Les ADP4 seront converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé dans les conditions suivantes :

- (A) Si l'EBITDA de la société FJPEL pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (l'« **EBITDA 2021** ») est strictement supérieur à 70.000 euros, la moitié des ADP4 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 30.303 ADP4, seront converties en 30.303 Actions Ordinaires de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- (B) Si l'EBITDA de la société FJPEL pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (l'« **EBITDA 2022** ») est strictement supérieur à 70.000 euros, la moitié des ADP4 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 30.303 ADP4, seront converties en 30.303 Actions Ordinaires de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- (C) Si l'EBITDA 2021 est inférieur ou égal à 70.000 euros mais que la moyenne de l'EBITDA 2021 et de l'EBITDA 2022 est strictement supérieure à 70.000 euros, la totalité des ADP4 détenues par l'ensemble des Titulaires, soit 60.606 ADP4, seront converties en 60.606 Actions Ordinaires de la Société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- (D) Si aucune des conditions (A), (B) et (C) ne sont pas remplies à partir du 30 septembre 2023, les Titulaires s'engagent irrévocablement à céder les ADP4 qui n'auraient pas été converties à la Société pour un montant total d'un (1) euro aux fins de les annuler. Les ADP4 sont donc rachetables par la Société au sens et dans les conditions de l'article L.228-12 du Code de commerce.

Le Président sera compétent et disposera de tous les pouvoirs afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat d'actions et leur annulation dans les termes et conditions des présentes. Il pourra en outre modifier corrélativement les statuts de la Société afin de mettre en œuvre et constater la conversion, le rachat et l'annulation des ADP4.

Le rachat des ADP4 par la Société entraînera la perte de la préférence attachée aux ADP4.

La présente Promesse de Vente est indivisible et ne pourra être levée que pour la totalité des ADP4 non converties à partir du 30 septembre 2023. La Promesse de Vente pourra être exercée par la Société dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de cette assemblée. Elle devra être levée avant l'expiration de ce délai, faute de quoi elle sera caduque.

Les ADP4 non converties, régulièrement détenues par les Titulaires, sont et seront, au jour de la cession, si elle se réalise du fait de la levée de l'option par la Société, librement

négociables et libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Si la Société lève l'option qui lui est conférée au titre de la présente promesse de vente dans le délai ci-dessus visé, le prix pour la totalité des ADP4 non converties sera d'un montant total d'un (1) euro.

En cas de levée de l'option par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, la réalisation de la cession des ADP4 non converties interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réception par les Titulaires de la notification de la levée de l'option qui lui aura été adressée à cet effet par la Société.

La cession des ADP4 non converties ne sera formée et la vente ne sera parfaite qu'à compter de la réception de cette notification.

En cas de conversion des ADP4 en Actions Ordinaires dans les conditions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, le Président de la Société sera compétent afin de constater la conversion automatique des ADP4 en Actions Ordinaires, modifier les statuts de la Société en conséquence et effectuer les formalités de publicité requises par la loi.

5.3. Modalités de conversion des ADP4

Les Actions Ordinaires attribuées aux Titulaires en échange de la conversion des ADP4 porteront jouissance à la Date de Conversion et seront entièrement libérées et assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et de toute convention extra-statutaires.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP4 ont, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires et les actions de préférence émises par la Société, un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

7. Assemblées spéciales des Titulaires d'ADP4

Les Titulaires d'ADP4 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP4 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée générale des Associés.

8. Protection des Titulaires d'ADP4

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP4 sera assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'ADP4 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale/ ADP4, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP4, sauf accord dérogatoire préalablement approuvé par l'Assemblée Spéciale /ADP4 ;
- Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP4 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP4.

9. Transfert des ADP4

Tout Transfert des ADP4 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présentes termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP4, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP4 seront Transférées selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

10. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles ADP4 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP4, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP4 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP4.